

**RAPPORT N°13**

.....  
**DELEGATION DE LA COMPETENCE « GEMAPI » POUR LE BASSIN VERSANT DE  
L'ANCE AU FUTUR EPAGE LOIRE-LIGNON**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article 56-1 la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et inscrit la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au rang des compétences obligatoires exercées par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, qui exercent donc cette compétence en lieu et place de leurs communes membres depuis le 01/01/2018.

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès,
- 5° La défense contre les inondations et la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que leurs zones boisées riveraines.

Vu la délibération d'Ambert Livradois Forez en date du 27/06/19 actant :

- L'adhésion au SICALA, futur EPAGE Loire Lignon, dès la fin du Contrat Ance du Nord Amont, soit janvier 2021 ;
- Le transfert de la compétence animation au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à cette même date ;
- La délégation de la compétence GEMAPI à cette même date ;
- Tout en se réservant le droit de revenir sur ce positionnement si les statuts avaient évolué défavorablement à ALF à cette date

Vu les échanges avec les élus référents du futur EPAGE le 29/08/19 et le courrier du SICALA en date du 04/10/19 nous informant que les services de l'Etat en charge du dossier de labellisation EPAGE attendent un engagement formel avant le 31/12/19 et nous proposant d'acter l'adhésion au futur EPAGE, le transfert de la compétence animation au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement et la délégation de la GEMAPI sur le territoire d'ALF concerné par le territoire de l'EPAGE Loire-Lignon hormis le périmètre du contrat territorial Ance du Nord Amont ;

Considérant que ce périmètre correspond aux sources de l'Arzon (parties des communes de Medeyrolles et de Sauvessanges) et aux sources de l'Andrable (parties des communes de La Chauleme et St Clément de Valorgue) sur lesquelles aucun contrat territorial n'est en cours actuellement ;

Monsieur le Président rappelle que les statuts de l'EPAGE Loire Lignon prévoient l'exercice de cette compétence GEMAPI par délégation pour le compte de ses membres. Les statuts prévoient 3 compétences déléguées à savoir les items 1°, 2°, 8° et une compétence optionnelle à savoir l'item 5° qui concerne la défense contre les inondations et la mer.

Cet item concerne l'entretien des systèmes d'endiguement tels que définis par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015. Sur le territoire de l'EPAGE Loire Lignon, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, possède 2 ouvrages et ne souhaite pas déléguer cet item.

Toutefois, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite mener les actions nécessaires afin de connaître les secteurs vulnérables sur son territoire. A ce titre, elle délègue donc l'item 5° à l'EPAGE Loire Lignon.

Les items 1°, 2° et 8° concernent la mise en œuvre de travaux « milieux aquatiques » dans le cadre de programmes coordonnés et reconnus d'intérêt général par arrêté préfectoral. La Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite déléguer les items 1°, 2°, 8° à l'EPAGE Loire Lignon.

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé de :

- déléguer la compétence GEMAPI au sens des items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à l'EPAGE Loire Lignon dès le 01/01/2020, sur les masses d'eau « Ance du Nord aval, sources et affluents, de Tiranges à la Loire », comprenant sur ALF les sources de l'Andrable et sur « Arzon, sources et affluents, des sources à la Loire » comprenant sur ALF les sources de l'Arzon ;
- de déléguer la compétence GEMAPI au sens des items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à l'EPAGE Loire Lignon dès la fin du contrat territorial Ance du Nord Amont (janvier 2021), pour la masse d'eau « Ance de Nord amont, sources et affluents, des sources à Tiranges » ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.